



STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR L'HISTOIRE DE LA GENDARMERIE VAUDOISE

Titre I - Dispositions générales

Titre II - Membres

Titre III - Financement / Responsabilité

Titre IV - Organisation de l'Association

Titre V - Dispositions finales

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Forme de l'association

Sous le nom d'Association pour l'histoire de la Gendarmerie vaudoise, il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles soixante et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

Elle se définit comme une corporation historique, culturelle et apolitique, vouée à l'histoire de la Gendarmerie vaudoise et de ses acteurs.

Art. 2 - Siège et durée

- Le siège de l'association se trouve au domicile du Président.
- La durée de l'association n'est pas limitée.

Art. 3 - Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- célébrer, par tous les moyens et sur tous les supports, le Bicentenaire de la Gendarmerie vaudoise et d'autres anniversaires à venir en relation avec l'histoire de la gendarmerie;
- commémorer les événements historiques de la gendarmerie;
- assurer la pérennité des traditions qui caractérisent le Corps;
- perpétuer les idéaux de la gendarmerie;
- développer l'esprit de corps, dans le respect et avec égard pour les autres corps de police;
- créer et gérer un musée de la gendarmerie;

- rassembler, conserver et mettre en valeur les témoignages du passé sous quelque forme que ce soit;
- développer une bibliothèque et un fonds de référence documentaire;
- permettre à tous ceux qui portent un intérêt à l'histoire de la gendarmerie de s'informer et de consulter des pièces historiques;
- permettre à ses membres, aux collaborateurs de la police cantonale vaudoise, aux retraités et à leur famille, de découvrir la gendarmerie et d'être informés notamment sur son organisation, ses buts et ses missions, en dehors du cadre officiel;
- développer et entretenir les bonnes relations de la gendarmerie avec la police de sûreté et les autres corps de police, notamment par des actions communes portant sur la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine historique;
- développer et entretenir un réseau de relations humaines, sociales et amicales reposant sur l'approfondissement des liens, tant au niveau des membres de la gendarmerie et des habitants du canton de Vaud, qu'au niveau d'autres associations ou institutions suisses ou étrangères poursuivant des buts analogues.

TITRE II MEMBRES

Art. 4 - Membres

L'association se compose de deux catégories de membres, à savoir :

a) Les membres

- Il s'agit de toute personne physique qui, pour devenir membre, verse une cotisation conformément aux statuts.
- La demande d'adhésion doit être faite par écrit auprès du comité.
- Le versement de la cotisation entraîne l'inscription dans la liste des membres si le comité accepte l'adhésion du requérant.
- L'association n'a pas à justifier un refus d'adhésion.

b) Les membres d'honneur

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services signalés à l'association ou qui lui apporte son soutien.

Il n'est pas nécessairement membre actif.

Cette qualité est conférée par l'assemblée générale, qui statue sur proposition du comité.

Le membre d'honneur n'a pas l'obligation de participer aux travaux des commissions et peut être nommé en qualité de membre d'honneur du comité ou de membre d'un comité d'honneur.

Il est dispensé de payer une quelconque cotisation, mais il possède un droit de vote simple dans les assemblées générales.

Art. 5 - Droits des membres

La qualité de membre permet notamment de participer aux activités de l'association, aux assemblées générales avec droit de vote, de présenter sa candidature aux fonctions dirigeantes, de bénéficier des prestations et avantages proposés par l'association tant que ce membre remplit les conditions statutaires et est à jour dans le versement de sa cotisation.

Art. 6 - Obligations des membres

Les membres paient leurs cotisations.

Les membres apportent leur concours à l'association pour la réalisation de ses buts, dans la mesure de leurs connaissances historiques.

L'adhésion entraîne pour tous les membres l'obligation de se conformer aux statuts et prescriptions des organes, de préserver les intérêts de l'association et de participer à l'activité de l'association.

Ils sont tenus à un " devoir de vitalité ", notamment au sein du comité et des commissions permanentes et temporaires constituées au gré des besoins de l'association.

Les membres signalent par écrit leurs changements d'adresse.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre est la conséquence :

- de la démission;
- du décès du membre;
- de la radiation de la liste des membres en cas de non-paiement de la cotisation;
- de l'exclusion de l'association;
- de la dissolution, liquidation ou fusion de l'association.

Art. 8 - Démission

La démission de l'association est possible en tout temps. La demande de démission doit être faite par écrit.

Lors d'une démission en cours d'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de cet exercice.

Art. 9 - Exclusion

Celui qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui porte préjudice à l'association, de par son comportement ou de toute autre manière, peut être exclu de l'association par le comité avec indication des motifs.

Avant de prononcer l'exclusion, le comité offre au membre la possibilité d'être entendu personnellement ou lui fournit la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs retenus contre lui.

Le membre exclu peut recourir contre la décision dans un délai de 30 jours après sa notification, en s'adressant au Président, qui statue en dernière instance sur l'effet suspensif du recours.

L'assemblée générale décide de l'exclusion ou non du recourant, en dernière instance.

TITRE III
FINANCEMENT / RESPONSABILITE

Art. 10 - Financement

L'association est financée comme suit :

- produits des publications éditées par l'association;
- produits des prestations fournies par l'association;
- mécénat ou parrainage;
- subventions;
- dons;
- cotisations des membres;
- toutes autres formes de ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements.

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 11 - Responsabilité

Au-delà du montant de la cotisation annuelle telle que définie dans l'annexe 1, aucun membre ne pourra être rendu personnellement responsable des engagements de l'association, ceux-ci étant exclusivement garantis par l'avoir social.

Les cotisations des membres et les changements éventuels décidés par l'assemblée générale font partie intégrante des présents statuts (cf. annexe 1).

TITRE IV
ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art. 12 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les commissions;
- les vérificateurs;
- les comités d'honneur constitués à l'occasion des jubilés de la Gendarmerie vaudoise.

Art. 13 - L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

A ce titre, elle est compétente pour :

- a) approuver les procès-verbaux des assemblées générales ;
- b) élire le Président, les autres membres du comité et les vérificateurs ;
- c) approuver le rapport annuel ;
- d) adopter les comptes après prise de connaissance du rapport des vérificateurs ;
- e) fixer la cotisation annuelle ;
- f) approuver le budget ;
- g) nommer les membres d'honneur et le comité d'honneur ;
- h) modifier les statuts ;
- i) approuver les priorités dans les activités et la recherche ;
- j) prendre des décisions relatives aux propositions exprimées en son sein ;
- k) prononcer la dissolution de l'association.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice social.

Sur invitation formulée par le comité ou autorisation accordée par cette même instance, des personnalités ou des personnes, non membres de l'association mais ayant des compétences touchant aux sujets abordés ou à l'activité de l'association, pourront participer à l'assemblée, sans droit de vote.

Art. 14 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité le décide ou lorsque le cinquième des membres la réclame par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite dans un délai de 45 jours.

Art. 15 - Convocation de l'assemblée générale

Les membres seront convoqués par écrit au minimum 30 jours avant l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour, par le comité.

Art. 16 - Propositions

Selon les dispositions de l'art. 13 lett. j des présents statuts, les propositions doivent être adressées au Président au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. Celui-ci peut donner immédiatement connaissance à tous les membres des propositions d'une portée qu'il juge considérable.

Art. 17 - Majorité obligatoire

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés ; lors d'élection, c'est la majorité absolue au premier tour, et, dans le cas d'un éventuel deuxième tour, la majorité relative qui sont déterminantes.

La dissolution de l'assemblée requiert le consentement des deux tiers des membres présents lors du vote.

Art. 18 - Procédure de délibérations

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le vice-président.

L'assemblée peut décider que certains points, jugés d'une portée considérable et ne figurant pas dans l'ordre du jour, ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Le président de l'assemblée participe aux votations et élections. En cas d'égalité des voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, il est procédé par tirage au sort.

Une approbation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par un tiers des votants présents.

Art. 19 - Le comité

Le comité est composé au minimum de 5 membres, nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et renouvelables.

Le président répartit les tâches au sein du comité, en tenant compte des choix de ses membres.

En cas de vacances, il est pourvu au remplacement du siège vacant lors de la plus proche assemblée générale. Le Président peut désigner un membre pour assurer l'intérim.

Art. 20 - Tâches du comité

Le comité veille notamment au respect des statuts et la mise en application des décisions ; il prend soin à l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Il a notamment en charge la planification, l'organisation et la coordination des activités de l'association, comme la constitution de groupes de travail. Il est en outre chargé de la mise en œuvre des décisions à caractère administratif et financier, ainsi que de tous les actes relatifs au fonctionnement courant de l'association.

Il prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité de l'association. Il remet au Dépôt légal de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne des exemplaires de toutes les publications de l'association et verse périodiquement les archives de l'association aux Archives cantonales vaudoises.

Il tient un inventaire des documents ou objets placés en sa possession.

Il veille à la bonne conservation des documents ou objets placés en sa possession, notamment de ceux qui présentent un intérêt historique ou sont propriété de l'Etat.

Le comité établit pour chaque membre du comité un cahier des charges.

Il dispose en outre de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe.

Art. 21 - Représentation de l'association

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Des exceptions relatives au trafic postal et bancaire restent réservées.

Art. 22 - Réunions du comité

Les réunions du comité sont présidées par le Président de l'association.

Le comité se réunit autant que nécessitent ses activités. En principe, une convocation est adressée aux membres.

Art. 23 - Prise de décisions

Le comité a un pouvoir de décision si au moins trois de ses membres sont présents.

Le comité peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout membre peut exiger des délibérations orales.

Le Président participe aux votations et élections et la décision ultime lui incombe en cas d'égalité des voix.

Art. 24 - Les commissions

L'assemblée générale ou le comité constituent des commissions ad hoc et délimitent leurs tâches par un cahier des charges.

Chaque commission doit relever d'un membre du comité (dénommé président de commission).

Art. 25 - Les vérificateurs

L'assemblée générale élit, pour la durée d'un exercice social, deux vérificateurs de comptes. Il leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes de l'association comme sa comptabilité.

Ils présentent chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 26 - Le comité d'honneur

Un comité d'honneur peut être constitué lors des anniversaires de la Gendarmerie vaudoise. Il est dissout à l'issue des festivités.

Le comité d'honneur est composé de membres d'honneur élus par l'assemblée générale, qui statue sur proposition du comité.

Il a pour objet de conseiller, de faire des propositions, de valider certains concepts et d'appuyer l'association, respectivement le comité, dans ses objectifs.

Art. 27 - Rémunération

Les membres du comité et les collaborateurs de l'association ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité et des justificatifs doivent être produits.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, réunissant au moins les voix des trois quarts des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modification ont été publiées dans la convocation de l'assemblée.

Art. 29 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers.

Les témoignages du passé sous quelque forme que ce soit, en particulier les documents et autres objets historiques en possession l'association, reviendront à l'Etat de Vaud et seront confiés, par le dernier comité en exercice, au service le plus apte à assurer leur conservation.

Si l'association est propriétaire de documents, de droits ou d'objets lors de la dissolution, ceux-ci deviendront propriété de l'Etat de Vaud à la dissolution de l'association.

S'il subsiste un solde actif net après liquidation, celui-ci sera remis par le dernier comité en exercice à une ou plusieurs institutions d'utilité publique ou associations poursuivant des buts analogues à ceux de l'association.

* * *

Les statuts approuvés le 4 juin 2002, ont été modifiés à l'occasion de l'Assemblée générale du 29 septembre 2022.

Le 29 septembre 2022

L'Association pour l'histoire de la Gendarmerie vaudoise

Le Président :



La Secrétaire :



ANNEXE I

Cette annexe est partie intégrante aux statuts.

Cotisations des membres

L'assemblée générale du 29 septembre 2022 a fixé les cotisations des membres comme suit :

- membres actifs Frs 50.-- / an.
- membres à vie Frs 400.-- (minimum).
- membres d'honneur exemptés de cotisation.

Les cotisations des membres restent inchangées jusqu'à ce que l'assemblée générale fixe de nouveaux taux.

Le 29 septembre 2022

L'Association pour l'histoire de la Gendarmerie vaudoise

Le Président :



La Secrétaire :

